



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 13 arrêts le mardi 22 janvier et 48 arrêts et / ou décisions le jeudi 24 janvier 2019.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles **à partir de 10 heures (heure locale) le mardi 22 janvier et de 11 heures (heure locale) le jeudi 24 janvier** sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Mardi 22 janvier 2019

Móry et Benc c. Slovaquie (requêtes n^{os} 3912/15 et 7675/15)

Les requérants, Marek Móry et Matúš Benc, sont des ressortissants slovaques. Ils sont nés en 1973 et en 1980 et ils résident à Horná Kráľová et à Nitra (Slovaquie) respectivement.

Ils soutiennent avoir été arbitrairement placés en détention provisoire et insuffisamment indemnisés.

En mars 2014, après avoir été arrêtés pour fraude à l'assurance, ils furent placés en détention provisoire par le tribunal de district de Nitra, dans l'attente du procès. Ils firent appel de cette décision, arguant que le tribunal de district ne s'était appuyé sur aucun fait concret. Après avoir été déboutés par le tribunal régional, ils saisirent la Cour constitutionnelle qui constata, en septembre 2014, une violation de leurs droits.

Elle estima notamment que même si les tribunaux avaient mentionné des faits concrets, ils ne les avaient pas expliqués dans leurs décisions. Elle conclut que la détention provisoire des requérants avait été fondée sur une décision arbitraire car insuffisamment motivée et elle leur octroya une indemnité de 1 000 euros chacun. Dans l'intervalle, les deux hommes avaient obtenu une libération conditionnelle en mai 2014.

Invoquant l'article 5 § 1 c) (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérants soutiennent que leur détention provisoire était arbitraire et qu'ils n'ont pas obtenu une réparation suffisante.

Vazquez et Calleja Delsordo c. Suisse (n^o 65048/13)

Les requérants, Sergio Rivera Vazquez et Katherine Danise Calleja Delsordos sont deux ressortissants mexicains, nés en 1961 et 1973, et résident aux États-Unis.

L'affaire concerne la violation alléguée du principe du contradictoire dans une procédure devant le Tribunal fédéral suisse.

En avril 2008 et juillet 2009, les requérants conclurent des contrats de bail portant sur une maison et prévoyant un loyer annuel de 83 800 et de 62 800 euros (EUR). Le bailleur ne leur remit pas le formulaire officiel prévu par la loi pour la fixation du loyer initial.

En octobre 2010, les requérants, représentés par l'Association genevoise des locataires agissant notamment par l'intermédiaire de P.S., ouvrirent une action en fixation du loyer initial. Le Tribunal des baux et loyers débouta les requérants, qui interjetèrent appel. La Chambre des baux et loyers rejeta l'appel et confirma le jugement attaqué, considérant que les requérants avaient commis un abus de droit en dénonçant l'omission du bailleur de notifier le loyer initial au moyen d'un formulaire officiel. Les requérants libérèrent la location en décembre 2012. Le 21 janvier 2013, ils

interjetèrent un recours en matière civile auprès du Tribunal fédéral, représentés par P.S. Le Tribunal fédéral admit partiellement le recours et renvoya la cause à l'instance précédente. Par ailleurs, il ne leur octroya aucune indemnité pour leurs propres frais d'avocat, considérant qu'ils n'avaient pas été valablement représentés.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent de la décision du Tribunal fédéral déniait à leur avocat P.S. la capacité d'agir devant lui, sans leur avoir donné la possibilité de se prononcer à ce sujet et leur refusant l'octroi de dépens bien qu'ils aient partiellement eu gain de cause.

Taşkaya et Ersoy c. Turquie (n° 72068/10)

Les requérants, Mme Kader Taşkaya et M. Tahsin Emir Ersoy, sont deux ressortissants turcs, nés en 1964 et 1996 et résident à Istanbul. Le requérant est le fils de la requérante. À l'époque des faits, Mme Taşkaya exerçait le métier d'avocat. L'affaire concerne la dénonciation d'une atteinte au respect de la vie privée en raison d'un article publié dans un quotidien et de l'inéquité de la procédure ayant suivi.

Le 5 juin 2006, Mme Taşkaya déposa une plainte pénale contre le consul général d'Azerbaïdjan en Turquie. Elle alléguait que ce dernier l'avait menacée et insultée et qu'il avait volé ses bijoux. En juillet 2006, trois articles furent publiés dans le quotidien *Hürriyet* concernant cette plainte. En août 2006, le procureur de la République, considérant qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes rendit une ordonnance de non-lieu. En septembre 2006, Mme Taşkaya retira l'opposition qu'elle avait formée contre la décision du Procureur de la République. Le 5 septembre 2006, le consul général d'Azerbaïdjan fut destitué de sa fonction. Dans plusieurs articles de presse, il était allégué que cette destitution était due aux articles et photos publiés concernant la liaison qu'il aurait entretenue avec Mme Taşkaya. Le 12 septembre 2006, un article concernant Mme Taşkaya intitulé « elle n'a pas grillé que le consul » parut dans le quotidien *Sabah*. L'article était sous-titré « l'avocate Kader Taşkaya, qui a causé la destitution du consul azerbaïdjanais, est aussi accusée, dans le cadre d'une enquête d'extorsion, d'avoir créé et essayé d'encaisser des faux chèques. » Un texte de réponse rectificative, qui contestait les allégations la concernant, rédigé par Mme Taşkaya, fut publié dans le journal.

Le 10 août 2007, Mme Taşkaya introduisit en son nom ainsi qu'en celui de son fils, une action en dommages et intérêts contre l'auteur de l'article et l'éditeur du quotidien.

Le 17 juillet 2008, le tribunal de grande instance rendit son jugement et considéra que les faits relatés dans l'article semblaient conformes à la réalité. Le tribunal conclut que l'article avait un intérêt pour le public et qu'il ne portait pas atteinte à la personnalité des requérants. La Cour de cassation rejeta le pourvoi en cassation de Mme Taşkaya.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée), les requérants allèguent que l'article litigieux a porté atteinte à leur droit à la protection de leur réputation. Invoquant l'article 6 §1 (droit à un procès équitable), ils se plaignent du manque d'équité de la procédure qu'ils ont intentée devant les juridictions internes.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Cachia et autres c. Malte (n° 72486/14)

Gorea c. République de Moldova (n° 63507/11)

Anankin et autres c. Russie (n° 79757/12)

B.U. et autres c. Russie (n^{os} 59609/17, 74677/17 et 76379/17)

Kukurkhoyeva et autres c. Russie (n^{os} 50556/08, 51029/08, 22667/09, 43706/09, 66394/10, 5691/11, 59117/11, 65052/11, 70640/11 et 59203/13)

Savin c. Russie (n^o 58811/09)

Tazuyeva et autres c. Russie (n^{os} 36962/09, 37430/09, 43724/09, 35816/10, 54733/10, 24748/11, 29826/11, 34256/11, 42835/11 et 4887/14)

U.A. c. Russie (n^o 12018/16)

Stojković c. Serbie (n^o 24899/15)

Başar c. Turquie (n^o 10015/10)

Jeudi 24 janvier 2019

[Demjanjuk c. Allemagne \(n^o 24247/15\)](#)

Les requérants, Vera Demjanjuk et John Demjanjuk, sont deux ressortissants américains nés en 1925 et en 1965 respectivement. Ils résident dans l'Ohio (États Unis). La première requérante est la veuve de feu John Demjanjuk, dont le deuxième requérant est le fils.

L'affaire concerne la décision des juridictions internes de ne pas rembourser les frais et dépens nécessaires de l'accusé malgré l'abandon des poursuites.

En mai 2011, après 91 jours de procès, le tribunal régional II de Munich reconnut feu John Demjanjuk coupable de seize chefs d'inculpation en tant que complice du meurtre d'au moins 28 060 personnes. Il jugea établi qu'en qualité de gardien dans le camp d'extermination de Sobibór, M. Demjanjuk s'était rendu complice du meurtre systématique de personnes qui avaient été déportées dans ce camp entre mars et septembre 1943 par convois. Il le condamna à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour l'ensemble de ces crimes.

L'accusé et le parquet se pourvurent en cassation devant la Cour fédérale de justice. John Demjanjuk décéda le 17 mars 2012, date à laquelle la Cour fédérale de justice n'avait pas encore reçu le dossier de l'affaire. En avril 2012, le tribunal régional abandonna les poursuites en raison du décès de M. Demjanjuk et décida que les frais et dépens nécessaires de l'accusé n'avaient pas à être supportés par l'État.

En octobre 2012, la cour d'appel de Munich rejeta pour défaut de qualité le recours immédiat qui avait été formé contre cette décision ainsi que la demande d'audition (*Anhörungsrüge*) formulée par les requérants. En décembre 2014, la Cour constitutionnelle fédérale refusa d'examiner le recours constitutionnel formé par eux.

Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), les requérants soutiennent que la décision du tribunal régional de ne pas rembourser les frais et dépens nécessaires de feu John Demjanjuk à la suite de l'abandon des poursuites pénales engagées contre lui a porté atteinte à la présomption d'innocence. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (accès à un tribunal), ils allèguent une violation de leur droit d'accès à un tribunal en raison de la décision de la cour d'appel de Munich de déclarer leur recours contre la décision d'avril 2012 irrecevable pour défaut de qualité.

[Johanna Fröhlich c. Allemagne \(n^o 16741/16\)](#)

La requérante, Johanna Fröhlich, est une ressortissante allemande née en 1976. Elle réside à Buseck (Allemagne).

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile portant sur un bien que M^{me} Fröhlich avait acheté dans un ensemble immobilier en 2003.

En juin 2007, M^{me} Fröhlich engagea une procédure contre le promoteur immobilier en vue d'obtenir réparation (environ 17 000 euros) des malfaçons qui avaient selon elle provoqué des traces

d'humidité et des moisissures sur les murs de son logement. La procédure aboutit à un règlement amiable en octobre 2012.

Dans l'intervalle, M^{me} Fröhlich saisit la cour d'appel d'une demande de réparation pour la durée selon elle excessive de la procédure qu'elle avait engagée contre le promoteur immobilier. En janvier 2013, la cour d'appel la débouta au motif que malgré quelques lacunes dans les instructions données par le tribunal régional à un expert désigné pour établir un rapport sur le bien en cause, la durée de la procédure n'avait pas été déraisonnable dans son ensemble, l'affaire étant compliquée et la requérante ayant elle-même à plusieurs reprises formulé des demandes, soulevé des objections et formé des recours tout au long de ladite procédure.

M^{me} Fröhlich fut ensuite déboutée de tous ses recours par les juridictions internes.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), M^{me} Fröhlich se plaint de la durée de la procédure en cause.

[Dupin c. France \(n° 2282/17\)](#)

La requérante est une ressortissante française, née en 1975 et résidant à Nantes (France).

L'affaire concerne le droit à l'éducation des enfants autistes, et plus spécifiquement le droit d'être scolarisé en milieu ordinaire.

Mme Dupin est la mère de E., un enfant autiste né le 26 septembre 2002. Elle est divorcée et exerce l'autorité parentale partagée avec le père de l'enfant. Depuis 2009, la résidence de ce dernier est fixée chez son père. En avril 2011, la requérante présenta auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) d'Ille-et-Vilaine une demande de parcours de scolarisation et orientation en classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) avec un accompagnement en Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). En août 2011, cette demande fut rejetée. La CDAPH préconisa une orientation en Institut médico-éducatif (IME) et, dans l'attente qu'une place se libère, une prise en charge en hôpital de jour.

En septembre 2011, Mme Dupin saisit le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI) de Rennes pour demander la révision de cette décision. En juillet 2012, l'expert désigné par le TCI estima que tant l'intégration en CLIS que la prise en charge en IME étaient possibles, l'une ou l'autre de ces options devant cependant reposer sur une prise en charge adaptée aux enfants autistes. En août 2012, le TCI considéra que l'état d'E. justifiait une orientation vers un IME pour la période d'août 2011 à juillet 2014 avec l'accompagnement d'une auxiliaire de vie sur le temps scolaire de l'enfant et la mise en place de méthodes éducatives adaptées.

Mme Dupin interjeta appel du jugement devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail (CNITAAT). En avril 2014, celle-ci confirma le jugement.

La requérante forma un pourvoi en cassation. Le conseiller rapporteur conclut au rejet du pourvoi. Il indiqua notamment qu'une affectation en milieu ordinaire s'appréciait de manière concrète en fonction des capacités de l'enfant. Il souligna qu'en l'espèce, il ne saurait raisonnablement être soutenu qu'une admission en IME puisse être assimilée à une méconnaissance du droit à l'éducation de l'enfant handicapé. Enfin, il estima qu'en retenant la solution d'une orientation vers un IME, la CNITAAT avait opéré, dans l'intérêt de l'enfant, une synthèse fidèle des préconisations des experts. En juillet 2016, la Cour de cassation, suivant son conseiller rapporteur, rejeta le pourvoi.

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), la requérante se plaint du refus opposé par les juridictions internes de scolariser son enfant en milieu ordinaire. Invoquant également l'article 2 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14, elle soutient que l'État a violé l'obligation positive de prendre les mesures nécessaires pour les enfants handicapés, l'absence d'enseignement constituant en elle-même une discrimination au sens de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1. Invoquant enfin l'article 14 et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété)

combinés, la requérante se plaint de l'absence de moyens spécifiques attribués par l'État pour les enfants autistes.

[Cordella et autres c. Italie \(nos 54414/13 et 54264/15\)](#)

Les requérants (52 personnes pour la requête 54414/13 et 128 personnes pour la requête 54264/15) résident ou ont résidé dans la ville de Tarente ou dans des communes voisines

L'affaire concerne des plaintes relatives aux effets des émissions de l'usine sidérurgique Ilva de Tarente et à l'ineffectivité relative des recours en justice.

L'établissement de la société Ilva à Tarente constitue le plus grand complexe sidérurgique industriel en Europe. Il s'étend sur une surface de 1 500 hectares et compte environ 11 000 employés. L'impact des émissions produites par l'usine sur l'environnement et sur la santé de la population locale a donné lieu à plusieurs rapports scientifiques alarmants.

Le 30 novembre 1990, le Conseil des Ministres identifia les communes à « haut risque environnemental » (dont Tarente) et demanda au ministère de l'Environnement de mettre en place un plan de dépollution en vue de l'assainissement du territoire. À partir de la fin 2012, le gouvernement adopta plusieurs textes, entre autres des décrets-lois dits « salva-Ilva » concernant l'activité de la société Ilva. En application du décret du président du Conseil des ministres du 29 septembre 2017, le délai pour l'exécution des mesures prévues dans le plan environnemental fut reporté au mois d'août 2023. Dans le cadre d'un recours en annulation et en sursis à exécution de ce décret, la région des Pouilles et la mairie de Tarente dénoncèrent devant le tribunal administratif les conséquences, en matière d'environnement et de santé, de la prorogation continue des délais pour l'exécution des prescriptions environnementales. Une question de constitutionnalité fut également soulevée. Les procédures administratives sont actuellement pendantes.

Plusieurs procédures pénales furent ouvertes à l'encontre des dirigeants de la société Ilva pour catastrophe écologique, empoisonnement de substances alimentaires, omission de prévention d'accidents sur le lieu de travail, dégradation de biens publics, émission de substances polluantes et pollution atmosphérique. Certaines de ces procédures aboutirent à des condamnations en 2002, 2005 et 2007. Entre autres, la Cour de cassation condamna les dirigeants de l'usine Ilva de Tarente pour pollution atmosphérique, rejet de matières dangereuses et émission de particules. Elle releva que la production de particules avait continué malgré les nombreux accords conclus avec les autorités territoriales en 2003 et 2004.

Par un arrêt du 31 mars 2011, la CJUE conclut que l'Italie avait manqué aux obligations qui lui incombaient en vertu de la directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution. Dans le cadre d'une procédure d'infraction ouverte à l'encontre de l'Italie, le 16 octobre 2014, la Commission européenne émit un avis motivé demandant aux autorités italiennes de remédier aux graves problèmes de pollution constatés. Elle observa que l'Italie avait manqué à ses obligations de garantir la conformité de l'aciérie aux exigences de la directive sur les émissions industrielles.

Invoquant les articles 2 (droit à la vie) et 8 (droit au respect de la vie privée), les requérants se plaignent d'une violation de leurs droits garantis par ces articles.

[Knox c. Italie \(n° 76577/13\)](#)

La requérante, Amanda Marie Knox, est née en 1987 et réside à Seattle (États-Unis)

L'affaire concerne la condamnation de la requérante à trois ans de réclusion pour dénonciation calomnieuse, dans le cadre d'une procédure pénale pour le meurtre de sa colocataire.

Au moment des faits, Mme Knox était âgée de vingt ans et se trouvait à Pérouse depuis environ deux mois dans le cadre de ses études. Elle avait trouvé un emploi temporaire dans un pub géré par D.L..

Elle fréquentait R.S., son petit ami, depuis deux semaines. Le 2 novembre 2007, vers 12h30 la police se rendit chez la requérante et trouva sur place Mme Knox et R.S. lequel avait appelé la gendarmerie pour dire qu'il avait trouvé dans l'appartement de sa petite amie une fenêtre cassée et des traces de sang. La police força la porte de la chambre de la colocataire, M.K., une étudiante britannique en séjour d'échange universitaire et découvrit son corps. La jeune fille avait été égorgée et sa dépouille présentait des traces de violence sexuelle.

Le 6 novembre 2007, le procureur ordonna l'arrestation de Mme Knox, de R.S. et de D.L. les accusant de violences sexuelles et de meurtre.

Le 14 mai 2008, Mme Knox fut mise en examen pour dénonciation calomnieuse à l'encontre de D.L. La cour d'assises conclut que Mme Knox avait accusé D.L. de son propre chef alors qu'elle était consciente de l'innocence de celui-ci. Aux yeux de la cour d'assises, la requérante cherchait à détourner les enquêteurs de sa propre responsabilité et de celle de R.S.

Mme Knox interjeta appel. Elle soutint qu'un ensemble de pressions psychologiques, d'épuisement et d'ignorance des procédures et de ses droits l'avait poussée à faire une déclaration non conforme à la réalité. Selon elle, elle n'était pas en mesure de se rappeler ni d'évaluer les faits. Le 3 octobre 2011, la cour d'appel de Pérouse acquitta la requérante et R.S. et confirma la condamnation pour dénonciation calomnieuse. Ayant déjà passé trois ans en détention, Mme Knox fut libérée le jour même et quitta aussitôt l'Italie pour les États-Unis. Mme Knox se pourvut en cassation. Selon elle, l'élément matériel de l'infraction de dénonciation calomnieuse faisait défaut en l'espèce. La Cour de cassation annula l'arrêt d'acquiescement et renvoya l'affaire devant la cour d'assises d'appel. Celle-ci condamna Mme Knox à vingt-huit ans et six mois de détention pour concours en violences sexuelles et meurtre et à trois ans de réclusion pour dénonciation calomnieuse. Mme Knox se pourvut en cassation. La Cour de cassation acquitta Mme Knox et R.S. des chefs de meurtre et de violences sexuelles au motif que les « faits contestés ne s'étaient pas produits ». La Cour de cassation observa que la condamnation pour dénonciation calomnieuse avait déjà acquis force de chose jugée et rappela que la peine était de trois ans d'emprisonnement. Mme Knox fit l'objet d'une autre procédure pénale pour dénonciation calomnieuse : elle accusait les agents de police ayant procédé à son audition, entre autres, de violences et de menaces. Elle fut acquittée. Le 16 décembre 2010, la Cour de cassation conclut que R.G. était l'exécuteur matériel du meurtre et des violences sexuelles. Il fut condamné à une peine de seize ans de réclusion.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 c) (droit à un procès équitable / droit à l'assistance d'un avocat), la requérante allègue ne pas avoir été assistée par un avocat lors des interrogatoires du 6 novembre 2007. Elle se plaint du manque d'équité de la procédure. Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 a) (droit d'être informé dans le plus court délai sur l'accusation), elle se plaint de ne pas avoir été informée dans les meilleurs délais et dans une langue qu'elle comprenait, et de la nature et des motifs des accusations portées contre elle. Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 e) (droit à l'assistance d'un interprète), elle se plaint de n'avoir pas bénéficié d'un interprète professionnel et indépendant au cours de ses interrogatoires du 6 novembre 2007 et que l'agente de police l'ayant assistée aurait joué un rôle de « médiatrice » en suggérant des hypothèses relatives aux faits. Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M^{me} Knox se plaint d'avoir subi des mauvais traitements lors de son audition du 6 novembre 2007. Elle prétend avoir reçu deux tapes sur la tête, avoir subi une pression psychologique extrême et été obligée de parler alors qu'elle se trouvait dans une situation de défaut de discernement et de volonté.

[Catt c. Royaume-Uni \(n° 43514/15\)](#)

Le requérant, John Oldroyd Catt, est un ressortissant britannique né en 1925. Il réside à Brighton (Royaume-Uni).

Il se plaint de la collecte et de la conservation par la police de données à caractère personnel le concernant.

Militant en faveur de la paix et assistant régulièrement à des manifestations sans jamais avoir été condamné pour une quelconque infraction, M. Catt découvrit en 2010 que la police avait collecté et conservait dans une base de données des informations le concernant. Ces données étaient contenues dans des rapports d'information relatifs à d'autres personnes ou à des événements particuliers et mentionnaient M. Catt de manière incidente, consignait généralement son nom, le lieu où sa présence avait été relevée, sa date de naissance, son adresse et parfois son aspect physique. Ces rapports concernaient essentiellement des manifestations auxquelles il avait participé contre l'usine locale d'une société américaine d'armement, mais ils portaient également sur d'autres événements et manifestations. Ils couvraient principalement la période de mars 2005 à octobre 2009.

M. Catt demanda que les informations le concernant fussent effacées de la base de données mais la police refusa. Au cours de la procédure de contrôle juridictionnel qui s'ensuivit, la Cour suprême jugea finalement en mars 2015, par quatre voix contre une, que la conservation des données litigieuses était prévue par la loi et proportionnée.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), M. Catt se plaint de la conservation par la police de données à caractère personnel le concernant.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Breidenbach c. Allemagne (n° 70410/16)

Ghulyan c. Arménie (n° 35443/13)

Scholz AG c. Arménie (n° 16528/10)

Depelsenaire c. Belgique (n° 25021/13)

Depraetere c. Belgique (n° 52691/13)

Hodak c. Croatie (n° 5946/17)

Miše c. Croatie (n° 7291/15)

Kedidah c. France (n° 19954/17)

Dokos et autres c. Grèce (n° 56202/12)

Karaiskaki et autres c. Grèce (n° 35075/12)

Nestoropoulos et Nestoropoulou c. Grèce (n° 50738/11)

C. c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 36303/10)

Džabirov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 75328/12)

Kuzmanovik c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 72408/14)

Vasilevski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n° 52351/14)

Czarnecki c. Pologne (n° 54440/12)

Gajos et autres c. Pologne (n° 21667/13 et 50 autres requêtes)

German c. Pologne (n° 18720/13)

Grzeńskó c. Pologne (n° 19170/15)

Jurgielewicz c. Pologne (n° 3222/16)

Nakonieczny c. Pologne (n° 47762/12)

Szopa et autres c. Pologne (n°s 63624/09, 29233/12, 51416/16 et 66916/17)

Wasik c. Pologne (n° 37309/10)

Zych et autres c. Pologne (n° 32267/13 et 74 autres requêtes)
Dulova et Zykin c. Russie (nos 30417/05 et 31768/05)
Lvov c. Russie (n° 53257/12)
Sokolov et autres c. Russie (nos 60123/10, 61877/10, 71574/10, 73033/10, 1093/11, 1111/11, 12601/11, 14030/11, 16036/11, 25798/11, 26088/11, 36038/11, 74784/11, 74794/11, 75911/11 et 76399/11)
Pešić c. Serbie (n° 82070/17)
Acer et autres c. Turquie (nos 43437/09, 54920/09 et 58376/09)
Cavlanlar et autres c. Turquie (n° 11716/10)
Çelik c. Turquie (n° 78648/16)
Cerny c. Turquie (n° 11379/16)
Işıldak c. Turquie (n° 44052/11)
Kilinç et autres c. Turquie (n° 54768/11)
Oğur c. Turquie (n° 55099/12)
Özoğlu c. Turquie (n° 29731/09)
Şalvan c. Turquie (n° 47322/10)
Sarı c. Turquie (n° 22134/11)
Şedal et autres c. Turquie (n° 40773/12)
Şeker et autres c. Turquie (n° 58175/10)
Sevim et autres c. Turquie (n° 3685/10)
Tebiş c. Turquie (n° 75646/12)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contactés pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.